



## Communiqué de presse

---

Le Conseil national du Travail s'est réuni en séance plénière le 26 novembre 2019 à 16 heures sous la présidence du monsieur P. Windey.

1. Dans son avis n° 2.147, le Conseil s'est prononcé sur un avant-projet de loi qui vise à transposer en droit du travail belge la dernière directive 2018/957 concernant le détachement de travailleurs. Cette dernière directive est venue modifier la précédente directive 96/71/CE et doit être transposée dans le droit national pour le 30 juillet 2020. Les modifications légales proposées portent, notamment, sur la loi du 5 mars 2002 concernant le détachement de travailleurs, la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs et le Code pénal social.

Dans son avis, le Conseil suggère, tout d'abord, de prévoir un exposé des motifs dans la loi de transposition afin de rappeler les objectifs poursuivis par les directives européennes en matière de détachement. Il s'agit également de clarifier un certain nombre de dispositions concernant, notamment, la manière de déterminer les montants pris en compte dans la notion de rémunération, le contenu du noyau dur de la directive 96/71/CE, la manière de traiter les allocations directement liées au détachement ainsi que les conditions d'hébergement des travailleurs détachés, ou encore la manière dont les dispositions de la nouvelle directive 2018/957 seront appliquées aux périodes de détachement en cours au moment de son entrée en vigueur, à savoir le 30 juillet 2020. Sur ce dernier point, le Conseil insiste dans son avis sur la nécessité de veiller à ce que les mesures prises respectent les principes généraux de droit de légalité et de non-rétroactivité.

Outre l'exposé des motifs, le Conseil propose qu'un certain nombre de changements soient apportés dans le dispositif de l'avant-projet de loi. Les propositions qu'il formule concernent tout d'abord la définition des activités dans le domaine du transport routier pour le compte de tiers, qui sont soumises à une période transitoire en attendant la mise en place d'un régime spécifique au niveau européen. Sont également abordées certaines questions techniques concernant la définition des conditions de travail, de rémunération et d'emploi que l'employeur qui occupe un travailleur détaché en Belgique est tenu de respecter.

Dans son avis, le Conseil insiste tout particulièrement sur l'importance de la prévention, en fournissant aux entreprises étrangères et aux travailleurs détachés une information complète (exacte et à jour) transparente et accessible sur la réglementation sociale applicable dans le cadre du détachement en Belgique, tout en soulignant que le suivi, le contrôle et l'exécution des dispositions relatives au détachement revêtent une importance capitale.

Enfin, le Conseil fait part de son intention d'examiner, dans le cadre de la plateforme d'information fraude sociale qu'il a créée en son sein sur la base de l'article 12 du Code Pénal Social, les possibilités de dérogation reprises dans la directive 96/71/CE. Dans le cadre de cette même plateforme, il se penchera sur les problèmes rencontrés pour rendre effective sur le terrain la transposition de la directive 2014/67/UE relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs.

2. Le Conseil a en outre émis l'avis n°2.148 au sujet d'un projet d'arrêté royal visant à clarifier les dispositions réglementaires qui ont mis en place la plateforme électronique artist@work pour le relevé des prestations artistiques.
3. **Economie circulaire: les éco-chèques reconnus au niveau européen comme bonne pratique en tant qu'instrument encourageant la réutilisation, le recyclage et la prévention des déchets.**

Les éco-chèques ont été introduits il y a déjà 10 ans à l'initiative des partenaires sociaux au sein du Conseil national du Travail par la CCT 98 du 20 février 2009. Le cadre conventionnel a suivi les évolutions sociétales et écologiques de manière constante afin d'adapter la liste des produits et services pouvant être acquis avec des éco-chèques. La liste a ainsi été adaptée et simplifiée en 2017 en vue de mieux répondre aux défis actuels en matière d'écologie et d'environnement et une rubrique intitulée « Réutilisation, recyclage et prévention des déchets » a été instaurée en vue de regrouper les catégories génériques de produits et services directement liés notamment à l'économie circulaire.

Une plateforme regroupant les bonnes pratiques au niveau européen a été mise en place par la Commission européenne et le Conseil Economique et Social européen (CESE) en ce qui concerne l'économie circulaire.

Faisant suite à une collaboration entre VIA (Voucher Issuers Association) et le Conseil national du Travail en vue du dépôt d'un dossier de candidature, les éco-chèques viennent d'être reconnus comme bonne pratique et la fiche afférente à cette initiative des partenaires sociaux a été publiée sur cette plateforme, sous le lien suivant : <https://circulareconomy.europa.eu/platform/en/good-practices/eco-vouchers-encourage-sustainable-consumption-including-second-hand-and-refurbished-goods>

4. Conformément à l'article 4 alinéa 2 de la convention collective de travail n° 41, le montant de la rémunération prise en compte pour déterminer le montant du cautionnement est adapté chaque année à l'indice des salaires conventionnels pour employés du troisième trimestre. Le montant pour 2020 sera donc de 42.868,55 euros.

Ces textes sont disponibles sur le site du Conseil ([www.cnt-nar.be](http://www.cnt-nar.be)).

-----